



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

Bureau de la réglementation et de la citoyenneté  
Section élections

Strasbourg, le

**21 MAI 2024**

## **ÉLECTIONS EUROPÉENNES DU 9 JUIN 2024**

### **ARRÊTÉ**

instituant la commission locale de recensement des votes pour le département du Bas-Rhin

**La préfète de la région Grand Est,  
préfète de la zone de défense et de sécurité Est,  
préfète du Bas-Rhin**

**VU** la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

**VU** le code électoral ;

**VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER en qualité de préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> décembre 2020 portant nomination de Monsieur Mathieu DUHAMEL en qualité de secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

**VU** le décret n° 2024-226 du 12 mars 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

**VU** l'ordonnance K. 6917 du 14 mars 2024 de la Cour d'appel de Colmar ;

**VU** la désignation en date du 14 mars 2024 par le président du conseil départemental de la Collectivité européenne d'Alsace ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1er :** Une commission locale de recensement des votes est instituée pour le département du Bas-Rhin pour les élections européennes du 9 juin 2024.

**Article 2 :** Cette commission est chargée de trancher les questions que peut poser, en dehors de toute réclamation, la comptabilisation des bulletins et de procéder aux rectifications nécessaires. Elle se prononce également sur la validité des bulletins contestés.

Les résultats du recensement des votes sont constatés par un procès-verbal établi en double exemplaire et signé par tous les membres de la commission.

Un exemplaire de ce procès-verbal, accompagné des annexes réglementaires, est adressé sans délai et sous pli scellé, et au plus tard le lundi 10 juin 2024 à minuit, au président de la commission nationale chargée du recensement général des votes.

Les représentants départementaux des listes candidates peuvent assister aux travaux de la commission et exiger l'inscription au procès-verbal de toute observation, protestation ou contestation sur les opérations de vote et de dépouillement, soit avant la lecture des résultats, soit après.

**Article 3 :** La commission a son siège à la préfecture du Bas-Rhin, 5 place de la République à STRASBOURG. Elle est réputée installée à la date du présent arrêté.

**Article 4 :** La commission est composée comme suit :

- en qualité de président : Monsieur Philippe BABO, président du tribunal judiciaire de Strasbourg, et, en cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Denis THOMAS, juge du livre foncier au tribunal judiciaire de Saverne ;
- en qualité de conseiller départemental membre : Monsieur Jean Philippe MAURER, conseiller départemental du canton de Strasbourg-6 ;
- en qualité de fonctionnaire de la préfecture membre : Monsieur Laurent GABALDA, directeur de la citoyenneté et de la légalité, et, en cas d'absence ou d'empêchement, Madame Nathalie TOURTIAU, chef du bureau de la réglementation et de la citoyenneté.

**Article 5 :** La commission se réunira à la préfecture du Bas-Rhin, 5 place de la République à STRASBOURG, salle 331 (3<sup>e</sup> étage) le lundi 10 juin 2024 à partir de 08h00.

**Article 6 :** Le président de la commission et le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et transmis aux représentants de chaque liste candidate pour le département du Bas-Rhin.

La préfète  
Pour la Préfète et par délégation  
le Secrétaire Général



**Mathieu DUHAMEL**

## **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

I – Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après :

**Un recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Madame la préfète du Bas-Rhin  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la réglementation et de la citoyenneté  
Section élections  
5 place de la République  
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

**Un recours hiérarchique** auprès de :

Monsieur le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer  
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques  
Place Beauvaù  
75800 PARIS CEDEX 08

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II – Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal administratif de Strasbourg  
31 avenue de la Paix  
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au greffe du tribunal administratif au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par le site: [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

*Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L521-1 à L521-3 du code de justice administrative.*